

## PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) **Campagne 2017**

### Référence réglementaire :

- Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la Prime d'Excellence Scientifique (PES) → devenue Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)

## **CRITERES D'ATTRIBUTION ET BAREME DE LA PEDR**

Le **conseil d'administration** (24/01/2017) arrête, après avis de la **commission de la recherche du conseil académique** (06/12/2016) et s'agissant de primes du **comité technique** (23/01/2017) les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles. Les critères ainsi que le barème sont publics et font d'une part l'objet d'une transmission au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'autre part d'une mise en ligne sur l'INTRANET sur le site de la DRH.

### **I – EVALUATION NATIONALE**

L'UBO opte pour l'évaluation nationale des dossiers de demandes de PEDR au titre de la campagne 2017 mais se réserve le droit de modifier à la hausse l'avis R (Responsabilités scientifiques) transmis par les sections CNU.

### **II – PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION NATIONALE** (données – items et notes - campagne PEDR 2016)

Les retours de l'évaluation nationale se font sous la forme d'une lettre **A, B, C et X** attribuée à chaque item :

- A = De la plus grande qualité
- B = Satisfait pleinement aux critères
- C = Doit être consolidé en vue d'une prime
- X = Insuffisamment renseigné

Ces notes sont attribuées aux activités suivantes :

- Avis **P** = Publications / production scientifique,
- Avis **E** = Encadrement doctoral et scientifique,
- Avis **D** = Diffusion des travaux (rayonnement et vulgarisation),
- Avis **R** = Responsabilités scientifiques.

Un Avis global (G) sur le dossier est attribué par l'instance sous la forme d'un pourcentage :

- 20% = Fait partie des 20% premiers parmi les 50% meilleurs dossiers examinés par la section,
- 30% = Fait partie des 30% suivants parmi les 50% meilleurs dossiers examinés par la section,
- 50% = Ne fait pas partie des 50% meilleurs parmi les dossiers examinés

Sur chaque domaine d'activités les avis **A, B, C et X** sont remplacés par une note chiffrée de la façon suivante :

- **A = 1,5**
- **B = 1**
- **C = 0,5**
- **X = 0**

Cette substitution aboutit à un classement des dossiers avec des notes globales comprises entre 6 et 2.

### III – DETERMINATION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

Le montant annuel de l'enveloppe PEDR (attribution à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année) sera déterminé par le Conseil d'Administration. Les attributions de la PEDR se feront obligatoirement dans la limite des crédits dédiés à cette prime.

### IV – ATTRIBUTION DE LA PEDR

Les attributions individuelles sont fixées par le président, après avis de la commission de la recherche du conseil académique réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés. Cette réunion est programmée au retour des données de l'évaluation nationale. Se verront attribuer la PEDR les demandeurs dont le dossier a, après application des critères UBO, **une note globale** égale à **6** ou **5,5**.

Sont concernés :

- Les dossiers ayant obtenu la note de **6** (correspondant à 4 A)
- Et, si l'enveloppe budgétaire votée en Conseil d'Administration le permet, les dossiers ayant une note globale de **5,5** (correspondant à 3 A et 1 B) à condition d'avoir obligatoirement une **note A** dans les **rubriques P et E**. Si l'enveloppe ne permet pas une prise en compte de l'ensemble des dossiers à 5,5 remplissant ces conditions, il sera procédé à un **arbitrage local** : les membres du Bureau de la Commission de la Recherche seront chargés de formuler des propositions en veillant au respect des crédits alloués.

Dans le cas où l'attribution de la PEDR aux bénéficiaires des notes 6 et 5,5 ne permet pas d'atteindre l'enveloppe définie par le conseil d'administration, la commission de la recherche sera chargée de déterminer la liste des dossiers - ayant une note 5 - retenus pour l'obtention de la PEDR.

### V – TAUX ANNUEL (Montant annuel plancher = 3 500,00 € et Montant annuel plafond = 15 000,00 € cf. arrêté du 30 novembre 2009)

Le montant est alloué sans tenir compte du corps et du grade des enseignants-chercheurs et reste inchangé durant les 4 années d'attribution. Les taux annuels de la PEDR sont définis comme suit :

- Montant de **6 000 €** si la note globale est égale à **6**
- Montant de **5 500 €** si la note globale est égale à **5,5**
- Montant de **5 000 €** si la note globale est égale à **5**

---

## MODALITES DE VERSEMENT

---

- Versement annuel sur la période des 4 années d'attribution
- **Vérification annuelle** des services d'enseignement des bénéficiaires par le biais de l'application de gestion des heures d'enseignement GEISHA au mois de juin de l'année universitaire N/N+1 et
  - Si **respect** de la condition du service minimum des 64 h ETD versement en une seule fois de la prime due au titre de l'année (période du 01/10/Année N au 30/09/Année N+1) sur le mois de juillet (Année N+1)
  - Si **non-respect** de la condition du service minimum des 64 h ETD suspension du versement.

---

## INFORMATION COMPLEMENTAIRE : Au mois de mars 2017, validation par l'établissement, des dossiers de demande de PEDR, via l'application ELARA

---

- Vérification des informations administratives
- Respect nécessaire de la condition de service d'enseignement minimum = **64 h ETD** sur l'année universitaire en cours – consultation des données de l'application GEISHA et validation du dossier ELARA si saisie d'un service prévisionnel minimum de 64 h ETD. Dans le cas contraire la demande de PEDR n'est pas validée et le dossier ne fait pas l'objet d'une remontée au Ministère pour transmission à la commission d'évaluation nationale.
- **Précision** : cette condition de service d'enseignement minimum = 64 heures équivalent TD doit être remplie par l'enseignant chercheur au moment du dépôt de la demande mais aussi tout au long de sa période d'attribution. Il appartient à l'établissement de cesser le versement de la PEDR à un enseignant-chercheur qui ne remplirait plus la condition de service minimum d'enseignement.